

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015)

Code ISIN : (C) FR0012316362

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

Ce FCP est géré par Amundi, société de Amundi Group

#### Objectifs et politique d'investissement

#### Non garanti en capital

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Fonds à formule

En souscrivant à LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015) avant le 17 février 2015 à 12h, vous investissez dans un fonds à formule dont la performance dépend de l'évolution de l'Euro Stoxx 50 (calculé hors dividendes), indice représentatif des principales capitalisations de la zone euro.

L'objectif est de bénéficier :

- A horizon 2 ans, le 17 février 2017, si la Performance 2 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe <sup>(5)</sup> de 11 % (soit un rendement annuel de 5,36 % <sup>(4)</sup>) ;
- Sinon à horizon 3 ans, le 16 février 2018, si la Performance 3 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe <sup>(3)</sup> de 16,50 % (soit un rendement annuel de 5,23 % <sup>(5)</sup>) ;
- Sinon, à horizon 4 ans, le 15 février 2019 :
  - si la Performance 4 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est strictement négative ET si l'Euro Stoxx 50 a baissé <sup>(1)</sup> de plus de 40 % à l'issue des 4 ans, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50. L'investisseur subit alors une perte en capital égale à l'intégralité de la baisse de l'indice ;
  - si la Performance 4 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est strictement négative ET si la baisse <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est inférieure ou égale à 40 % à l'issue des 4 ans, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> ;
  - si la Performance 4 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe <sup>(3)</sup> de 22 % (soit un rendement annuel de 5,10 % <sup>(6)</sup>).

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A 2 ans ou 3 ans, si la performance de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la formule est réalisée par anticipation et l'investisseur bénéficie d'un gain fixe <sup>(3)</sup> de 11 % (soit un rendement annuel de 5,36 % <sup>(4)</sup>) ou 16,50 % (soit un rendement annuel de 5,23 % <sup>(5)</sup>).</li> <li>• Sinon, dans le cas où la Condition de Réalisation n'est pas remplie à 2 ans ou à 3 ans, l'investisseur bénéficie le 15 février 2019 d'un gain fixe <sup>(3)</sup> de 22 % (soit un rendement annuel de 5,10 % <sup>(6)</sup>) si la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle.</li> <li>• Dans le cas où la formule n'a pas été réalisée par anticipation et où la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 est négative, mais où celui-ci n'a pas baissé de plus de 40 %, l'investisseur bénéficie le 15 février 2019 de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital n'est pas garanti.</li> <li>• L'investisseur ne connaît pas a priori l'échéance de la formule qui peut être de 2, 3 ou 4 ans, selon l'évolution de l'Euro Stoxx 50. Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit conserver ses parts jusqu'à la Valeur Liquidative Finale <sup>(1)</sup>.</li> <li>• Le gain fixe est limité à 11 % , 16,50 % ou 22 % selon les cas (soit des rendements annuels respectifs de 5,36 % <sup>(4)</sup>, 5,23 % <sup>(5)</sup> et 5,10 % <sup>(6)</sup>). L'investisseur peut donc ne pas profiter intégralement de la hausse de l'Euro Stoxx 50.</li> <li>• Si la formule n'a pas été réalisée par anticipation et si l'Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40 % à 4 ans, la Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Euro Stoxx 50 ; le porteur subit alors une perte en capital.</li> <li>• L'Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, l'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant.</li> </ul>

<sup>(1)</sup> définition précise au paragraphe « Description de la formule » du Prospectus.

<sup>(2)</sup> la Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 8 janvier 2015 inclus et le 17 février 2015 inclus

<sup>(3)</sup> appliqué à la Valeur Liquidative de Référence

<sup>(4)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 17 février 2017

<sup>(5)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 16 février 2018

<sup>(6)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 15 février 2019

Pour plus de précisions sur la formule, veuillez-vous reporter au Prospectus du fonds.

LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV.2015) est éligible à un support d'un contrat d'assurance vie en unité de compte.

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées du fonds sont systématiquement réinvestis chaque année.

La devise de référence est l'euro (EUR)

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne.

**Recommandation :** En investissant dans **LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015)**, votre horizon de placement est de 4 ans. Ce fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule (17 février 2017, 16 février 2018 ou 15 février 2019 selon l'évolution de l'Euro Stoxx 50). Avant cette échéance, le prix de vente sera fonction des marchés ce jour-là. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

### ILLUSTRATIONS DE LA FORMULE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.

Les différents scénarii exposés ci-dessous ne préjugent pas de la probabilité de réalisation de l'un d'entre eux.

	<p><b>Scénario défavorable 4 ans :</b> Les performances à 2 ans et 3 ans de l'Euro Stoxx 50 sont négatives, la formule n'a donc pas été réalisée par anticipation. A 4 ans, l'indice Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40 %. L'investisseur subit alors une <b>perte en capital</b> égale à la baisse de l'indice. La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 50 €<sup>(7)</sup>, soit un rendement annuel de -15,93 %<sup>(6)</sup>.</p>
	<p><b>Scénario médian 4 ans :</b> Les performances à 2 ans et à 3 ans de l'Euro Stoxx 50 sont négatives. La durée de la formule est donc de 4 ans. La performance à 4 ans de l'Euro Stoxx 50 est négative mais celui-ci n'a pas baissé de plus de 40 %. La formule permet à l'investisseur de bénéficier d'une protection du capital (hors frais d'entrée) alors que la performance de l'Euro Stoxx 50 à 4 ans est négative. La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 100 €<sup>(7)</sup>, soit un rendement annuel de 0 %.</p>
	<p><b>Scénario favorable 2 ans, 3 ans ou 4 ans :</b></p> <p><b>Scénario favorable 2 ans :</b> La performance à 2 ans de l'Euro Stoxx 50 est positive. La durée de la formule est donc de 2 ans. La performance de la formule est de 11 %. La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 111 €<sup>(7)</sup>, soit un rendement annuel de 5,36 %<sup>(4)</sup>.</p> <p><b>Scénario favorable 3 ans :</b> La performance à 2 ans de l'Euro Stoxx 50 est négative ; la performance à 3 ans de l'Euro Stoxx 50 est positive. La durée de la formule est donc de 3 ans. La performance de la formule est de 16,50 %. La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 116,50 €<sup>(7)</sup>, soit un rendement annuel de 5,23 %<sup>(5)</sup>.</p> <p><b>Scénario favorable 4 ans :</b> Les performances à 2 ans et à 3 ans de l'Euro Stoxx 50 sont négatives. La durée de la formule est donc de 4 ans. La performance à 4 ans est positive. La performance de la formule est alors de 22 %. La Valeur Liquidative Finale serait dans cet exemple de 122 €<sup>(7)</sup>, soit un rendement annuel de 5,10 %<sup>(6)</sup>.</p>

<sup>(4)</sup> sur la période du 17 février 2015 au 17 février 2017 <sup>(5)</sup> sur la période du 17 février 2015 au 16 février 2018

<sup>(6)</sup> sur la période du 17 février 2015 au 15 février 2019 <sup>(7)</sup> pour une Valeur Liquidative de Référence de 100 € (hors frais d'entrée)



Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

# PROSPECTUS

LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015) est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (17 février 2017\*, 16 février 2018\* ou 15 février 2019\*, selon l'évolution de l'Euro Stoxx 50), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- ▶ **Dénomination :** LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015)
- ▶ **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le 30 décembre 2014, agréé le 9 décembre 2014, pour une durée de vie de 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0012316362	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation  <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	1 Part(s)	1 millième de part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi  
LCL Gestion  
90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité)

ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II - ACTEURS

### ► Société de gestion :

Amundi, Société Anonyme  
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036  
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Amundi dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

### ► Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :

CACEIS Bank France, Société Anonyme  
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005  
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la Société de Gestion, le Dépositaire a pour activité principale la conservation de l'Actif de l'OPC, la centralisation des ordres de souscription-rachat ainsi que le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion.

### ► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank France, Société Anonyme  
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005  
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

### ► Prime Broker :

Néant

### ► Commissaire aux comptes :

Cabinet KPMG AUDIT  
1, cours Valmy - 92923 Paris La Défense  
Représenté par M. GAULTRY

### ► Commercialisateurs :

LCL Banque Privée - Agences LCL – Le Crédit Lyonnais en France proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme  
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

► **Conseillers : néant**

► **Politique en matière de conflit d'intérêt :**

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

## III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0012316362
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif. Admission en Euroclear France.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de mars.

► **Date de clôture du premier exercice comptable** : dernière valeur liquidative du mois de mars 2016.

► **Régime fiscal** :

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

## 2. Dispositions particulières

► **Classification** : Fonds à formule

► **Garantie du capital à l'échéance** : le capital n'est pas garanti.

► **Détention d'OPC** : LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015) (le « Fonds ») pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

► **Objectif de gestion** :

En souscrivant à LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015) avant le 17 février 2015 à 12h, vous investissez dans un fonds à formule dont la performance dépend de l'évolution de l'Euro Stoxx 50 (calculé hors dividendes), indice représentatif des principales capitalisations de la zone euro.

L'objectif est de bénéficier :

- A horizon 2 ans, le 17 février 2017, si la Performance 2 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe <sup>(5)</sup> de 11 % (soit un rendement annuel de 5,36 % <sup>(4)</sup>) ;

- Sinon à horizon 3 ans, le 16 février 2018, si la Performance 3 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe <sup>(3)</sup> de 16,50 % (soit un rendement annuel de 5,23 % <sup>(5)</sup>) ;

- Sinon, à horizon 4 ans, le 15 février 2019 :

- si la Performance 4 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est strictement négative ET si l'Euro Stoxx 50 a baissé <sup>(1)</sup> de plus de 40 % à l'issue des 4 ans, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50. L'investisseur subit alors une perte en capital égale à l'intégralité de la baisse de l'indice ;

- si la Performance 4 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est strictement négative ET si la baisse <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est inférieure ou égale à 40 % à l'issue des 4 ans, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> ;

- si la Performance 4 Ans <sup>(1)</sup> de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> majorée d'un gain fixe <sup>(3)</sup> de 22 % (soit un rendement annuel de 5,10 % <sup>(6)</sup>).

<sup>(1)</sup> définition précise au paragraphe « Description de la formule »

<sup>(2)</sup> la Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) entre le 8 janvier 2015 inclus et le 17 février 2015 inclus

<sup>(3)</sup> appliqué à la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription)

<sup>(4)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 17 février 2017

<sup>(5)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 16 février 2018

<sup>(6)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 15 février 2019

► **Economie de l'OPC :**

Avec LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015), l'investisseur s'expose aux marchés des actions de la zone euro : la performance du Fonds peut donc être positive ou négative selon l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50. L'investisseur choisit de limiter ses gains à hauteur d'un montant fixe prédéterminé dont il bénéficie en cas de stabilité ou de hausse des marchés actions (rendement annuel compris entre 5,10 % et 5,36 %). En contrepartie son capital est préservé en cas de baisse de l'indice jusqu'à 40 %. Au-delà de 40 % de baisse de l'indice à l'échéance des 4 ans, l'investisseur sera totalement exposé à cette baisse et supportera une perte du capital investi égale à la baisse de l'indice.

L'Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, l'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant.

► **Avantages et inconvénients :**

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A 2 ans ou 3 ans, si la performance de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle, la formule est réalisée par anticipation et l'investisseur bénéficie d'un gain fixe (3) de 11 % (soit un rendement annuel de 5,36 % (4)) ou 16,50 % (soit un rendement annuel de 5,23 % (5)).</li> <li>• Sinon, dans le cas où la Condition de Réalisation n'est pas remplie à 2 ans ou à 3 ans, l'investisseur bénéficie le 15 février 2019 d'un gain fixe (3) de 22 % (soit un rendement annuel de 5,10 % (6)) si la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 est positive ou nulle.</li> <li>• Dans le cas où la formule n'a pas été réalisée par anticipation et où la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 est négative, mais où celui-ci n'a pas baissé de plus de 40 %, l'investisseur bénéficie le 15 février 2019 de la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)(2) .</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le capital n'est pas garanti.</li> <li>• L'investisseur ne connaît pas a priori l'échéance de la formule qui peut être de 2, 3 ou 4 ans, selon l'évolution de l'Euro Stoxx 50. Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit conserver ses parts jusqu'à la Valeur Liquidative Finale <sup>(1)</sup>.</li> <li>• Le gain fixe est limité à 11 % , 16,50 % ou 22 % selon les cas (soit des rendements annuels respectifs de 5,36 % <sup>(4)</sup>, 5,23 % <sup>(5)</sup> et 5,10 % <sup>(6)</sup>). L'investisseur peut donc ne pas profiter intégralement de la hausse de l'Euro Stoxx 50.</li> <li>• Si la formule n'a pas été réalisée par anticipation et si l'Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40 % à 4 ans, la Valeur Liquidative Finale sera égale à la Valeur Liquidative de Référence (hors frais d'entrée)<sup>(2)</sup> diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Euro Stoxx 50 ; le porteur subit alors une perte en capital.</li> <li>• L'Euro Stoxx 50 étant calculé hors dividendes, l'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes attachés aux valeurs le composant.</li> </ul>

<sup>(1)</sup> définition précise au paragraphe « Description de la formule ».

<sup>(2)</sup> la Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 8 janvier 2015 inclus et le 17 février 2015 inclus

<sup>(3)</sup> appliqué à la Valeur Liquidative de Référence

<sup>(4)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 17 février 2017

<sup>(5)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 16 février 2018

<sup>(6)</sup> rendement annualisé obtenu sur la période du 17 février 2015 au 15 février 2019

► **Indicateur de référence :**

Indice	Code Reuters	Zone géographique	Description	Agent de publication	Bourse(s) de Référence	Clôture
<b>Euro Stoxx 50</b>	.STOXX50E	Actions de la zone Euro	Représentatif des marchés actions de la zone Euro, regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations, il est calculé dividendes non-réinvestis	Stoxx Limited	Chacun des marchés réglementés ou systèmes de cotation (ou tout marché ou système s'y substituant) sur lesquels les actions composant cet indice sont principalement négociées	Heure à laquelle l'Agent de Publication procède à la dernière publication de l'indice

Si l'Indice n'est pas calculé et publié par l'Agent de publication, mais par un tiers acceptable selon les usages de place, ou si l'Indice est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon les usages de place, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice, alors l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement selon le cas.

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement.

Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les Bourses de Références seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

La performance du Fonds n'est liée par la formule à celle de l'Euro Stoxx 50 qu'à la date d'échéance de la formule.

En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule peut être différente de celle de l'Euro Stoxx 50.

## ► **Stratégie d'investissement :**

### **1. Stratégies utilisées**

Le Fonds pourra être géré de manière indicielle par rapport au CAC 40, au FTSEurofirst 80 ou à l'Euro Stoxx 50.

Du 8 janvier 2015 au 17 février 2015 inclus, le portefeuille sera investi en instruments des marchés monétaires. Le portefeuille pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en instruments de taux obligataires et/ou monétaires et/ou en actions de toutes zones géographiques, ou en actions ou parts d'OPC.

Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

### **2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)**

- Actions : le Fonds pourra détenir en direct ou non des actions de sociétés issues de toutes zones géographiques jusqu'à 100% de son actif.

- Instruments de taux :

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Le Fonds pourra détenir des obligations françaises et étrangères, des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables ou titres de créances complexes (dont ABS/CDO) français et étrangers. Ces titres pourront avoir, lors de leur achat, une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de notation S&P ou dans celle de Fitch ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's. Le fonds pourra également investir dans des placements monétaires.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables ou complexes étrangers seront libellés dans une des devises des États membres de l'OCDE.

L'éventuel risque de change sera couvert toutefois, pendant la durée de vie de la formule, le fonds pourra présenter un risque de change accesssoire, en raison des délais de mise en place et/ou de l'imperfection de la couverture.

### **Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement**

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 100%\*
  - OPCVM français ou étrangers
  - Fonds d'investissement à vocation générale
  - Fonds Professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
  - FIA Européens ou fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance.
- FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 30%\*
  - FIA Français et européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le COMOFI
- OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement éligibles réglementairement à hauteur de 10%\*\*
  - FIA ou fonds d'investissement respectant les critères du RGAMF
  - OPCVM, FIA français ou européens nourriciers
  - Fonds professionnels à vocation générale avec dérogations liées aux emprunts et au risque global
  - Fonds professionnels spécialisés
  - Fonds de fonds alternatifs
  - Fonds de capital investissement dont FCPR, FCPI et FIP, et Fonds professionnels de capital investissement
  - OPCI ou organismes étrangers ayant un objet équivalent

\* OPCVM , FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC VM, FIA ou fonds d'investissement

\*\* OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, dans lesquels le FCP investit, pourront être domiciliés dans toutes zones géographiques.

### **3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion**

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi Group et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPC négocie.

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

- Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- futures
- options
- swaps : le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :
  - taux fixe
  - taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
  - performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
  - optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
  - dividendes (nets ou bruts)
- change à terme
- dérivés de crédit : Crédit Default Swaps

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

Le Fonds pourra conclure des "Credit Default Swaps" (CDS) soit pour vendre de la protection, soit pour acheter de la protection afin de se prémunir contre le risque de crédit ou la défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou contreparties en portefeuille. Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (appartenant à un État de l'OCDE) pourront avoir, lors de la conclusion de l'opération, une notation allant de AAA à BBB- dans les échelles de notation de Standard and Poor's ou allant de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's.

Pendant la durée de la formule, l'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de

protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas à l'échéance les risques du porteur.

#### **4. Titres intégrant des dérivés**

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- EMTN
- BMTN
- Obligations structurées
- Certificats
- Warrants
- Credit Linked Notes

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit Linked Notes). Les émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (membres d'un Etat de l'OCDE) pourront avoir, lors de l'achat des titres, une notation allant de AAA à BBB- selon l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou allant de Aaa à Baa3 selon l'échelle de l'agence de notation Moody's.

#### **5. Dépôts**

L'OPC peut effectuer des dépôts, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de son objectif de gestion en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront de gérer la trésorerie.

#### **6. Emprunts d'espèces**

Le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats), dans la limite de 10% de son actif.

## **7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie
  - optimisation des revenus de l'OPC
- Rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commission

### Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC. Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie .

### **► Description de la formule**

La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors commission de souscription) établie entre le 8 janvier 2015 inclus et le 17 février 2015 inclus.

La Valeur Liquidative Finale est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Elle sera déterminée en fonction de l'évolution de l'Euro Stoxx 50 dans les conditions définies ci-dessous :

· Si la Performance 2 Ans de l'Euro Stoxx 50 (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie la deuxième année), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 17 février 2017\* et sera égale à 111 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 5,36 %).

· Sinon, si la Performance 3 Ans de l'Euro Stoxx 50 (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle (la Condition de Réalisation est remplie la troisième année), la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 16 février 2018\* et sera égale à 116,50 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 5,23 %).

· Sinon, la Condition de Réalisation n'a pas été remplie et la Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 15 février 2019\* et sera égale à :

- o 122 % de la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 5,10 %) si la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 (telle que définie ci-dessous) est positive ou nulle ;
- o 100 % de la Valeur Liquidative de Référence si la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 est strictement négative et supérieure ou égale à -40 % (soit une baisse de moins de 40 %) ;
- o 100 % de la Valeur Liquidative de Référence diminuée de la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 si la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 est strictement inférieure à -40 % (soit une baisse supérieure à 40 %).

- **Modalités de calcul de la Valeur Initiale, de la Performance 2 Ans, 3 Ans et 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 :**

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

Performance 2 Ans = (Valeur 2 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;

Performance 3 Ans = (Valeur 3 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;

Performance 4 Ans = (Valeur 4 Ans - Valeur Initiale) / Valeur Initiale ;

Etant entendu que les Valeurs Initiale, 2 Ans, 3 Ans et 4 Ans correspondent à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Euro Stoxx 50 aux dates de constatation suivantes :

	Valeur Initiale	Valeur 2 Ans	Valeur 3 Ans	Valeur 4 Ans
Dates de Constatation	19 février 2015	27 janvier 2017	26 janvier 2018	25 janvier 2019
	20 février 2015	30 janvier 2017	29 janvier 2018	28 janvier 2019
	23 février 2015	31 janvier 2017	30 janvier 2018	29 janvier 2019

Si une des Dates de Constatation (Initiale, 2 Ans, 3 Ans ou 4 Ans) n'est pas un Jour de Bourse pour l'Euro Stoxx 50, la date retenue pour l'Euro Stoxx 50 sera le Jour de Bourse suivant.

En cas de dérèglement de marché à une des Dates de Constatation (Initiale, 2 Ans, 3 Ans ou 4 Ans), les usages de place seront appliqués pour la détermination du niveau de l'Euro Stoxx 50.

Les calculs de la Valeur Initiale et des Valeurs 2 Ans, 3 Ans et 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 sont arrondis à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le calcul de la Valeur Liquidative Finale est arrondi à la deuxième décimale par défaut.

Les autres calculs ne sont pas arrondis.

- **Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :**

Elles correspondent à une Performance 2 Ans de l'Euro Stoxx 50 positive ou nulle. Ce scénario permet en effet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel.

► **Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

**Risque en capital :**

Si la Condition de Réalisation n'est jamais remplie et si la Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50 est strictement inférieure à - 40%, le porteur prend un risque de perte en capital à hauteur de cette Performance 4 Ans de l'Euro Stoxx 50.

**Risque lié à la classification :**

Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (17 février 2017\*, 16 février 2018\* ou 15 février 2019\*, selon l'évolution de l'Euro Stoxx 50), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'Euro Stoxx 50. Le risque est alors non mesurable a priori.

La protection a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique « Protection ».

**Risque du marché action :**

\*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La formule dépend de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50. L'investisseur du Fonds est exposé aux marchés actions de la zone Euro sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées.

**Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents (résiduel) :**

Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille.

Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par Amundi Finance (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la Valeur Liquidative Finale.

**Risque d'utilisation de produits complexes :**

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

**Risques en cas de sortie anticipée :**

**Risque en capital :**

En cas de demande de rachat anticipé de ses parts du Fonds avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la garantie, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

**Risque lié à l'inflation :**

le capital restitué ne tient pas compte de l'inflation.

**Risque de taux :**

il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

**Risque de crédit :** pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. Cela dit, la formule étant garantie à l'échéance par Amundi Finance (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la Valeur Liquidative Finale.

**Risque de contrepartie :** l'OPC peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

**Risque de change (accessoire) :**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Le risque de change est couvert ; toutefois, le fonds pourra présenter temporairement un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place de la couverture.

► **Protection :**

La société Amundi Finance garantit au Fonds, pour les seules parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique Stratégie d'investissement – Description de la formule

Par ailleurs, Amundi Finance garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et

la prise d'effet de la mutation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale ; les cas de mutation sont notamment la dissolution, le changement de classification, la fusion-absorption, la transformation en OPC nourricier du Fonds.

La protection d'Amundi Finance n'est plus accordée pour les rachats centralisés à une date antérieure à la date d'établissement de la Valeur Liquidative Finale.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par Amundi Finance des sommes dues au titre de la protection décrite ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande d'Amundi, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 8 janvier 2015. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être différente de celle de l'Euro Stoxx 50.

A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion

Avertissement :

Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

#### ► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Le Fonds est plus particulièrement destiné à être souscrit par la Compagnie d'assurance PREDICA dans le cadre de contrats d'assurance vie en unité de compte. Ce Fonds est destiné à des souscripteurs de contrats d'assurance vie en unité de compte souhaitant bénéficier d'un gain potentiel élevé tout en s'exposant aux marchés d'actions de la zone Euro et donc en contrepartie à un risque de perte en capital.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à 4 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).<sup>(1)</sup>

► **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les revenus du Fonds sont capitalisés.

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».

► **Possibilité d'arrêter les souscriptions :**

Les souscriptions seront fermées à compter du 17 février 2015, 12h ; toutefois, avant cette date, la société de gestion se laisse la possibilité de refuser les souscriptions si le nombre total de parts émises atteint 1.800.000.

► **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :**

LCL Banque Privée et Agences LCL – Le Crédit Lyonnais proposant cette offre, Amundi et Caceis Bank France.

*L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.*

*En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.*

► **Caractéristiques des parts :**

• **Montant minimum de la première souscription :**

Part C : 1 Part(s)

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part C : 1 millième de part

- **Décimalisation :**

Part C : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part C : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Part C : Capitalisation

**Affectation des plus-values nettes réalisées:**

Part C: Capitalisation

► **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1).

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.sicavetfcp.lcl.fr](http://www.sicavetfcp.lcl.fr).

► **Politique de Gestion du risque de liquidité :**

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein d'Amundi.

Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

► **Frais et commissions :**

**- Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

	Taux	Assiette
<b>Commission de souscription :</b> ► Commission de souscription non acquise au Fonds ► Commission de souscription acquise au Fonds	► 2,5% maximum <sup>(a)</sup> ► Néant	Valeur liquidative x Nombre de parts
<b>Commission de rachat :</b>  <b>1)</b> pour les rachats centralisés jusqu'au 17 février 2015 à 12 heures, sur la Valeur Liquidative Finale et postérieurement à la Valeur Liquidative Finale ► Commission de rachat acquise et non acquise au Fonds  <b>2)</b> pour les rachats centralisés à 12 heures, le jour d'établissement de la dernière valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année civile <sup>(7)</sup> (d'avril 2015 à octobre 2018) ► Commission de rachat non acquise au Fonds ► Commission de rachat acquise au Fonds	► Néant  ► Néant ► 1%	Valeur liquidative x Nombre de parts
<b>3)</b> pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives)  ► Commission de rachat non acquise au Fonds ► Commission de rachat acquise au Fonds	► 1% ► 1%	

Cas d'exonération :

<sup>(a)</sup> Néant pour Amundi, Amundi GROUP, PREDICA et Crédit Agricole Life Insurance (CALI Europe) dans le cadre de contrats d'assurance-vie.

<sup>(7)</sup> En cas de fermeture d'une ou plusieurs Bourses de Référence, ce jour sera reporté au premier jour de valeur liquidative suivant pour lequel l'ensemble des Bourses de Référence est ouvert.

**- Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,50 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,50 % TTC l'an maximum
P3	Commission de mouvement  perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments  *****  Perçue selon les instruments et opérations par la société de gestion ou par Amundi Intermédiation	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place  *****  Montant maximum de 5 € par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20 % selon les instruments (titres, change,...)
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion maximum cumulés (directs et indirects) sont plafonnés à 2,5%.

#### **Mise en concurrence des contreparties :**

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.

#### **Opérations de prêts de titres et de mises en pension:**

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPC, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

#### **Sélection des intermédiaires**

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des

recommandations, etc ...) ou de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...)

Par ailleurs, chacune des contreparties retenues sera analysée sur la base de critères propres au Département des Risques tels que la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, les antécédents, etc ...

La procédure de sélection mise en œuvre annuellement implique les différents acteurs des Départements fronts et supports. Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier conformément à la Politique d'Exécution de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

### **Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi

LCL Gestion

90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.sicavetfcp.lcl.fr](http://www.sicavetfcp.lcl.fr) .

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de gestion :

Amundi – LCL Gestion – 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

### **Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet [www.amundi.com](http://www.amundi.com) et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

## **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

## VI – RISQUE GLOBAL

### Méthode de calcul du ratio du risque global :

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode dérogatoire de l'engagement**

L'OPC calcule son risque global selon la méthode dérogatoire de l'engagement. Cette méthode consiste à décomposer la formule prédéfinie sur laquelle repose la stratégie d'investissement en un nombre fini de scénarios.

Chacun de ces scénarios est analysé afin de s'assurer que l'exposition globale de l'OPC n'excède pas son actif net.

### Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

### Exposition selon la Méthode de l'Engagement :

La méthode de l'engagement est la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

La somme réelle des engagements nets est de : 106,90 %

### Exposition selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Niveau de levier brut réel : 106,90 %

## VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### **Principe**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des

coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

### **Règles d'évaluation des actifs**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPC ou détenues par lui, sont évaluées au dernier cours de Bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

. les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Les parts ou actions d'OPC sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

### **Méthode de comptabilisation**

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements,
- les flux de swap.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

### **Engagements hors bilan**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

### **Compte de régularisation des revenus**

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du prospectus :13 avril 2015

# NOM FCP: LCL TRIPLE HORIZON AV (JANV. 2015)

## FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

### REGLEMENT

#### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions

nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

Si le fonds est un OPC nourricier. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC

par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

- (i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts / actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts / actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

## **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ; ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPC maître il a établi un cahier des charges adapté.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les

sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 - CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 13 avril 2015